MESURES DE MISE EN ŒUVRE NATIONALE DE LA CONVENTION DE 1972 SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION (CAB)

DONNÉES SUR LA CONVENTION

La Convention sur les armes biologiques (CAB) a été ouverte à la signature le 10 avril 1972 et est entrée en vigueur le 26 mars 1975.

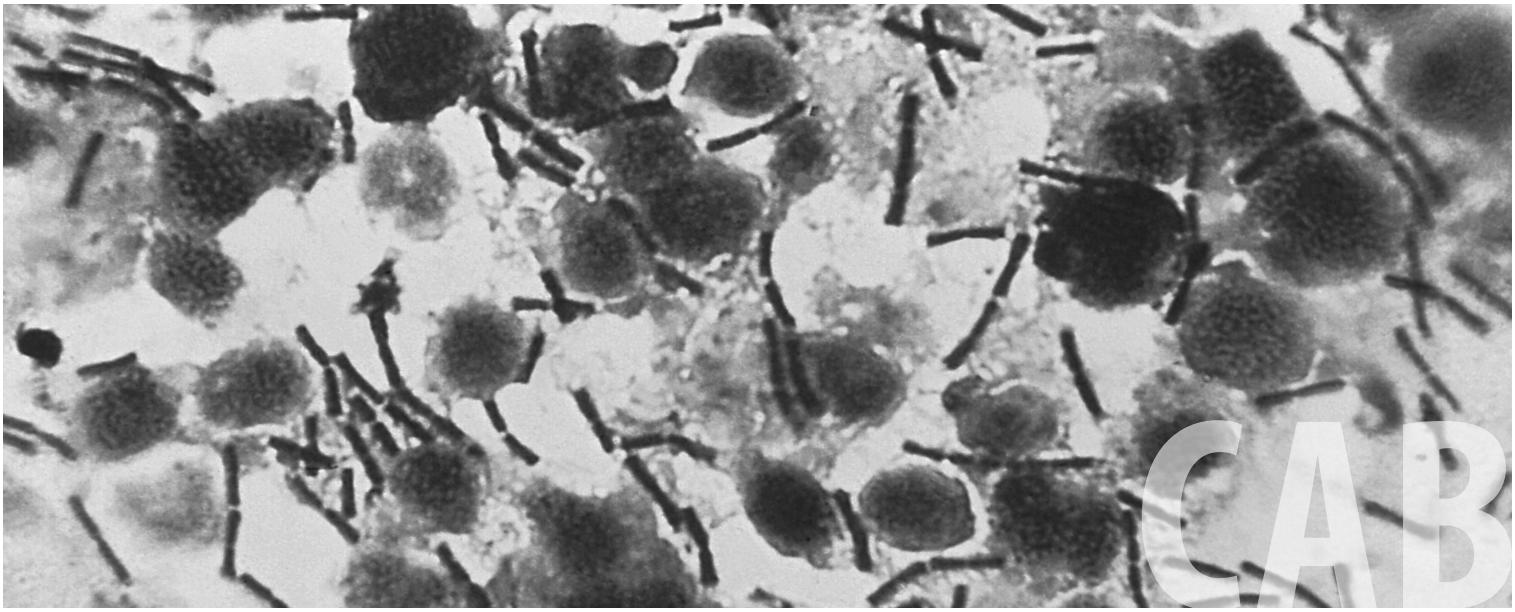

Bactérie Bacillus anthracis - Public Health Image Library (PHIL), Centres pour le Contrôle et la Prévention des Maladies

Les dépositaires de la Convention sont les gouvernements de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis. La liste des États Parties à la CAB est accessible sur https://www.un.org/disarmament/biological-weapons/about/membership-and-regional-groups.

Selon l'Article I de la Convention, les armes biologiques sont définies selon leur objectif (« critère de destination générale ») :

« des agents microbiologiques, autres agents biologiques ou toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques » ;

« des armes, des équipements ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans les conflits armés ».

En devenant État Partie à la Convention sur les armes biologiques, les États s'engagent à ne jamais mettre au point, produire, transférer, stocker ou acquérir ou conserver de quelque manière que ce soit des armes biologiques. Les États Parties ont également convenu que l'interdiction de l'utilisation des armes biologiques, provenant du Protocole de 1925 sur la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, est aussi couverte par la CAB.

LA MISE EN APPLICATION DE LA CAB EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Si votre État a ratifié ou accédé à la Convention, il est tenu par ses obligations et doit mettre en œuvre la CAB.

En particulier, l'Article IV oblige chaque État Partie à adopter, en accord avec son processus constitutionnel, toutes les mesures nécessaires pour interdire et empêcher l'utilisation, la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques sur son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

En vertu de l'Article II, chaque État Partie doit détruire ou détourner à des fins pacifiques toutes les armes biologiques qu'il a sous son contrôle. L'Article III requiert que tous les États Parties s'abstiennent de transférer des armes biologiques à quiconque et d'aider, encourager ou inciter quiconque à les fabriquer ou les acquérir.

En outre, l'Article X consacre le droit des États Parties à participer à l'échange d'équipements, de matériels et d'informations scientifiques et technologiques pour l'utilisation d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques. Cette disposition garantit également que la Convention est mise en œuvre de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique ou la coopération internationale dans ce domaine.

VERTIC

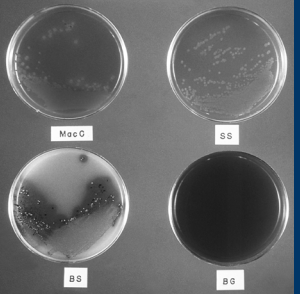

Cultures de Salmonella typhi, Escherichia coli et Proteus sp. bacterium
Public Health Image Library (PHIL), Centres pour le Contrôle et la Prévention des Maladies

QUELLES FORMES DE LÉGISLATION MON ÉTAT PEUT-IL CONSIDÉRER ?

- Pour la mise en œuvre de la CAB, votre État doit adopter **des mesures pénales** qui criminalisent la mise au point, la production, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la conservation, le transfert et l'utilisation d'armes biologiques. Les infractions participatives, y compris l'assistance, l'encouragement ou l'incitation, doivent également être sanctionnées.
- Votre État doit adopter **des mesures de biosécurité et de biosûreté**, telles que des mesures visant à comptabiliser et garantir la sécurité de la production, de l'utilisation, du stockage et du transport d'agents pathogènes spécialement dangereux ou des activités concernant les êtres humains, plantes ou animaux où une infection peut supposer un risque. Il doit également adopter des procédures d'autorisation, des mesures de sûreté et de sécurité pour laboratoires, des mesures de contention, ainsi qu'une réglementation des manipulations génétiques.
- **Des contrôles aux importations et exportations** doivent être mis en place. Votre État peut envisager d'adopter les listes élaborées par le Groupe Australie pour servir de base au contrôle des agents pathogènes et toxines spécialement dangereux, et des équipements et technologies à double usage. Des licences d'importations et d'exportations doivent être requises pour les éléments contenus sur les listes de contrôle, et des mesures doivent être mises en place pour assurer le contrôle général des transferts. Un organisme officiel doit être désigné pour garantir l'application de ces mesures.
- Finalement, **des mesures d'application** doivent être adoptées pour faciliter la surveillance constante des activités scientifiques et la conformité à la Convention, ainsi que pour entamer des procédures pénales et punir les délinquants.
- D'autres mesures peuvent s'avérer nécessaires pour faciliter la coopération et l'assistance au niveau national et international.

EXISTE-T-IL DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES QUE MON ÉTAT DOIT ADOPTER ?

Les États Parties ont adopté des ententes et accords supplémentaires pendant les Conférences d'examen de la Convention, qui incluent l'adoption de mesures supplémentaires :

- Votre État doit désigner un agent ou service gouvernemental qui agira en tant que **point de contact national** et sera chargé de coordonner la mise en œuvre nationale de la CAB et de communiquer avec les autres États Parties et les organisations internationales compétentes.
- Votre État doit soumettre annuellement des informations relatives aux **Mesures de la Confiance (CBM)** à l'Unité d'appui à la mise en œuvre (ISU) (voir ci-dessous). Le point de contact national est responsable de la préparation et de la soumission des rapports annuels sur les CBM à l'ISU. Il peut également adopter des mesures requérant des individus ou laboratoires concernés la soumission de ces informations au point de contact national.

OÙ EST-CE QUE LES LÉGISLATEURS DE MON ÉTAT PEUVENT TROUVER DE L'ASSISTANCE ?

Il n'existe aucune organisation intergouvernementale qui surveille l'application de la Convention à l'échelon national. Cependant, vos législateurs peuvent se mettre en contact avec les fournisseurs d'assistance offrant des services législatifs.

Une **Unité d'appui à la mise en œuvre de la CAB** a été établie au sein des Nations unies en août 2007 pour fournir un soutien administratif en relation avec la CAB, recevoir et distribuer des Mesures de la Confiance entre les États Parties, promouvoir l'universalisation de la CAB, servir de point focal pour l'échange d'informations sur les mesures de mise en œuvre nationale et pour centraliser les demandes et les offres d'assistance.

The **Verification Research, Training and Information Centre (VERTIC)** offre une assistance législative relative aux exigences de la CAB. VERTIC évalue si les mesures nationales existantes sont suffisantes, identifie les lacunes et propose des approches pour une mise en œuvre nationale complète de la CAB.

L'UE soutient également l'assistance par le biais de ses décisions du Conseil. Pour plus d'informations, voir https://www.un.org/disarmament/biological-weapons/eu-support-to-the-bwc

COMMENT CONTACTER LES FOURNISSEURS D'ASSISTANCE ?

Unité d'appui à la mise en œuvre de la CAB
Bureau des affaires de désarmement des Nations unies

Palais des Nations, Office C 109
CH-1211 Geneva 10
Suisse

Téléphone : +41 22 917 2230
Adresse e-mail : bwc@un.org

https://www.un.org/disarmament/biological-weapons/implementation-support-unit/

VERTIC
National Implementation Measures (NIM) Programme

The Green House
244-254 Cambridge Heath Road
London E2 9DA
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0)20 7065 0880
Fax : +44 (0)20 7065 0890
Adresse e-mail : NIM@vertic.org
www.vertic.org

Registered company no. 3616935 Registered charity no. 1073051 © VERTIC 2021